

RAPPORT DE LA COMMISSION**chargée d'examiner l'objet suivant :****Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens**

La commission a siégé le vendredi 4 juin 2010 de 11h à 12h à la salle des conférences, Château cantonal à Lausanne dans la composition suivante : Mmes et MM. Florence Golaz, Roxanne Meyer, Bertrand Clot, Régis Courdesse, Hans Rudolf Kappeler, Michel Mouquin, et la soussignée, Béatrice Métraux, confirmée en début de séance dans la fonction de présidente rapportrice.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Philippe Leuba, accompagné de Mme Nathalie Marville qui a tenu les notes et que nous remercions pour l'excellence et la rapidité de son travail.

En préambule, M. Leuba relève qu'il n'a pas de commentaire spécifique sur les conventions soumises à la commission puisqu'elles ne contiennent aucune disposition particulière par rapport à d'autres projets de fusion. Il précise toutefois que ces conventions entreront en vigueur le **1er juillet 2011**. Il appartient au Grand Conseil de les ratifier.

Néanmoins, la commission parcourt avec grande attention l'exposé des motifs et les deux projets de décrets qui lui sont soumis. Une discussion générale concernant les deux projets fusions soumis à l'examen des commissaires s'ensuit. Les thèmes généraux suivants sont abordés.

1. Discussion générale (relative aux EMPD 292 et 293)***Motivations de la démarche de fusion***

Ces fusions tiennent à différents facteurs, notamment la charge liée au mandat de municipal, la volonté de se regrouper afin de favoriser l'efficacité et l'efficience administrative municipale et la volonté d'améliorer le service public. On doit néanmoins faire état des mouvements de protestation minoritaires qui ont émergé durant le processus de fusion dus, entre autres, aux contributions fiscales

Taux d'imposition

Une question est posée concernant l'article 17 de la convention (rédaction autre que celle du décret 293). Il est répondu que les taux d'imposition sont différents entre les deux fusions à l'examen de la commission (292 et 293), car ils tiennent compte des taux locaux.

Le taux d'imposition est un élément qui a de l'importance pour la votation populaire et pour lequel les communes bénéficient d'une grande autonomie lors l'élaboration de la convention de fusion.

En la matière la compétence de l'Etat se limite à un simple contrôle de la légalité

Ralliement postérieur d'autres communes à la fusion/question religieuse

Des raisons historiques et/ou religieuses peuvent parfois empêcher certaines communes de se rallier à

un projet de fusion. Cependant, la circulation sociale et géographique prend une telle importance que les fusions déjà entérinées nourrissent la réflexion des communes voisines ou celles d'autres régions du canton et ainsi deviennent exemple. Le chef de département souligne ici qu'il est primordial de laisser les projets mûrir sur le terrain plutôt qu'imposer des projets. La crainte d'une absorption retient parfois certaines petites communes plus que la question religieuse.

Chiffres

Un commissaire suggère que, dans les prochains EMPD de fusion de communes, on fasse figurer le total des habitants et le total de la superficie de la nouvelle commune. En quelque sorte, c'est un premier bilan de fusion. Pour ce faire, il conviendrait d'ajouter une ligne (total hab, total superficie) contenant ces données sous le chiffre 2 "quelques chiffres" de l'EMPD.

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Dommartin	266	294	Conseil général	83	15.2
Naz	136	116	Conseil général	85	17.5
Poliez-le-Grand	692	515	Conseil général	78	16.2
Sugnens	309	269	Conseil général	80	15.0

Ligne supplémentaire : Total habitants, **1403**

Ligne supplémentaire : Total superficie en hectares, **1194**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité et M. le conseiller d'Etat Ph. Leuba s'engage à faire figurer ces informations dans les futurs EMPD.

Statut des routes cantonales

Une route cantonale pourrait-elle devenir route communale (qualification décisive pour imputer les frais d'entretien) ?

Le point déterminant concernant le statut des routes est la délimitation du tronçon entre les panneaux de signalisation. Ainsi, sans modification de l'emplacement des panneaux de localité, **une route cantonale ne deviendra pas route communale**. La signalisation à l'entrée du village est seule significative et non l'aire de la nouvelle commune politique. Ainsi une fusion n'a pas d'influence sur la classification des tronçons de route.

M. le conseiller d'Etat Ph. Leuba indique que le DINF est en train d'élaborer un nouveau plan concernant la typologie des routes mais que ces réflexions ne sont pas influencées par les délimitations politiques des communes. Il s'agit plutôt d'une mise en conformité avec la législation fédérale.

2. Examen de l'exposé des motifs

- Les chiffres 1, 2, 3, et 4 sont acceptés à l'unanimité (*préambule, quelques chiffres, bref historique, chronologie succincte du projet*)
- Examen du chiffre 5 : **Convention de fusion** (*article 1 à 22*)

Question à l'article 8

Comment est définie la qualité de suppléant concernant l'élection du conseil communal ?

Réponse : la qualité de suppléant est liée au système majoritaire. Il s'agit de "*viennent-ensuite*" qui ont obtenu la majorité absolue. Pour le cas où aucun candidat n'aurait obtenu cette majorité, il est procédé à une nouvelle élection populaire, il n'y a pas de désignation par les partis.

Question à l'article 19a)

Les communes devront-elles faire une révision globale de leurs plans d'affectation en même temps ?

Réponse : le plus ancien plan déclenchera le délai de révision.

La Convention de fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens donnant naissance à la commune de Montilliez, est adoptée à l'unanimité.

- Les chiffres 6 (*conséquences*) et 7 (*conclusion*) sont acceptés à l'unanimité.

L'exposé des motifs *in extenso* est accepté à l'unanimité.

3. Projet de décret

Article 1 : accepté à l'unanimité

Article 2 : accepté à l'unanimité

Article 3 : accepté à l'unanimité

Article 4 : accepté à l'unanimité

La commission, à l'unanimité, recommande d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Bottens, le 26 juin 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Béatrice Métraux*